



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/44
19 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : NIGER

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI et le PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Niger

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
HCFC plan d'élimination (phase I)	PNUE, ONUDI (désignée)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2010	16,0 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					16,0				16,0

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	26,15	Point de départ des réductions globales durables :	16,0
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	10,38

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)		1,9	0	1,9
	Financement (\$ US)	0	75 000	0	75 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,7	0	0	1,7
	Financement (\$ US)	188 125	0	0	188 125

(VI) DONNÉES DU PROJET		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	26,15	26,15	23,54	23,54	23,54	23,54	23,54	17,00	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	15,97	15,97	14,37	14,37	14,37	14,37	14,37	10,38	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	100 000			125 000				50 000	275 000
		Coûts d'appui	13 000			16 250				6 500	35 750
	ONUDI	Coûts de projet	175 000			90 000				20 000	285 000
		Coûts d'appui	13 125			6 750				1 500	21 375
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		275 000	0	0	0	215 000	0	0	0	70 000	560 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		26 125	0	0	0	23 000	0	0	0	8 000	57 125
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		301 125	0	0	0	238 000	0	0	0	78 000	617 125

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	100 000	13 000
ONUDI	175 000	13 125

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Niger, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 66^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total de 617 125 \$ US, comprenant 285 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 21 375 \$ US pour l'ONUDI, et 275 000 \$ US, plus les coûts d'appui de 35 750 \$ US pour le PNUE. La mise en œuvre de la phase I du PGEH aidera le Niger à atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH demandée lors de cette réunion représente un investissement de 301 125 \$ US, comprenant 175 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 13 125 \$ US pour l'ONUDI et 100 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 13 000 \$ US pour le PNUE, comme présentés à l'origine.

Contexte

3. Le Niger, avec une population totale d'environ 15,5 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

Réglementation concernant les SAO

4. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification (ME) est l'organisme désigné chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Niger. Une unité nationale d'ozone (UNO) a été créée au sein du ministère de l'Environnement pour mettre en œuvre des activités au niveau opérationnel. En 2000, le gouvernement a publié le décret ministériel No.11/MCI/ME/LCD qui, notamment, contrôle l'importation, l'exportation et le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Le décret a été modifié en 2002 pour inclure les HCFC. Les règlements ont été renforcés par le règlement régional 04/2005/CM/UEMOA sur l'harmonisation de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et de la réexportation des SACO (y compris les HCFC). Un système d'autorisation a été établi pour les HCFC et les équipements contenant des HCFC. Le Niger envisage d'introduire des quotas d'importation à partir du 1^{er} janvier 2013.

Consommation de HCFC et leur répartition sectorielle

5. Le Niger ne produit ni n'exporte des HCFC. Tous les HCFC utilisés au Niger sont importés (principalement par le Nigeria). Le HCFC-22 est le seul HCFC utilisé dans le pays, uniquement pour les équipements de réfrigération et de climatisation (RC). Une très petite quantité de fluides frigorigènes R-408A et R-502 ont également été identifiés au cours de l'enquête. Le HCFC-22 dans les mélanges a été inclus dans la consommation totale. L'importation de R-502 a cessé en 2010.

6. L'enquête a couvert les importateurs et les ateliers de service représentatifs de huit régions. Les données obtenues à partir de l'enquête ont été évaluées et validées par l'association industrielle et les parties prenantes. Les données sur la consommation de HCFC obtenues à partir de l'enquête sont conformes à celles rapportées dans l'article 7, pour toutes les années sauf pour 2009. La consommation en 2009 a été largement surestimée en raison des erreurs de codification causées par d'autres gaz classés à tort comme des HCFC. Sur la base des résultats de l'enquête, le gouvernement du Niger a soumis une demande au Secrétariat de l'ozone le 15 novembre 2011 pour une révision des données. Le tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC au Niger. Le niveau de référence des HCFC pour la conformité a été établi à 26,15 tonnes PAO.

Tableau 1. Niveau de consommation du HCFC-22

Année	Article 7		Enquête	
	TM	PAO	TM	PAO
2005	262,66	14,45	262,66	14,45
2006	256,80	14,12	256,80	14,12
2007	292,77	16,10	292,77	16,10
2008	291,18	16,01	291,18	16,01
2009	660,00	36,30	290,00	15,95
2010	290,77	15,99	290,77	15,99

7. HCFC-22 est le fluide frigorigène le moins dispendieux au Niger. Une comparaison des prix des frigorigènes alternatifs avec le HCFC-22 est présentée dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente environ 79 pour cent de la consommation totale de frigorigène.

Tableau 2. Comparaison des prix de HCFC-22 avec ceux des solutions de rechange

Frigorigène	Prix (\$ US/kg)
HCFC-22	7,40
R-134a	11,00
R-404A	15,05
R-407C	15,05
R-600a	22,00

8. Le nombre total d'unités installées d'équipement de réfrigération et de climatisation utilisant le HCFC-22 au Niger a été estimé à 365 923 unités en 2010. Le sous-secteur de la climatisation consomme 70 pour cent du HCFC-22, tandis que les secteurs commercial et de réfrigération consomment les 30 pour cent restants. Le taux de fuite moyen a été estimé à 30 à 40 pour cent, principalement en raison de l'équipement vieilli, des conditions climatiques difficiles et des coupures d'électricité fréquentes qui conduisent à un taux de recharge plus fréquent. Le tableau 3 présente un résumé de la consommation de HCFC par secteur.

Tableau 3. Consommation de HCFC-22 par secteur sur la base de l'enquête

Secteur	Total	Total de recharge		Demande de service	
		TM	PAO	TM	PAO
Climatisation (type de fenêtre, fendue et centrale)	224 073	531,41	29,23	200,63	11,03
Réfrigération commerciale	140 214	210,32	11,57	84,12	4,63
Réfrigération industrielle (refroidisseurs d'eau, entrepôts frigorifiques)	1 636	16,43	0,90	5,25	0,29
Total	365 923	758,16	41,70	290,00	15,95

Prévision de la consommation de HCFC

9. Le Niger prévoit une hausse de la consommation des HCFC de 8 % jusqu'en 2020, selon le scénario d'une consommation non restreinte basé sur le statut actuel et le développement futur de l'économie du pays. On s'attend à ce que la consommation augmente de manière significative en raison du développement dans le secteur minier et l'exploration pétrolière dans l'est et le nord du pays et les deux usines de ciment en cours de construction dans la région de Tahoua. Le tableau 4 ci-dessous fournit un résumé de la prévision de la consommation des HCFC au Niger.

Tableau 4. Prédiction de la consommation de HCFC pour les années 2011 à 2020

Année		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC non restreinte	TM	314,03	339,15	366,29	395,59	427,24	461,42	498,33	538,19	581,25	627,75
	PAO	17,27	18,65	20,15	21,76	23,50	25,38	27,41	29,60	31,97	34,53
Consommation de HCFC restreinte	TM	290,58	290,58	290,58	290,58	261,52	261,52	261,52	261,52	261,52	188,75
	PAO	15,98	15,98	15,98	15,98	14,40	14,40	14,40	14,40	14,40	10,38

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement du Niger se propose de suivre le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal et d'adopter une approche progressive afin d'éliminer complètement les HCFC d'ici 2030, tout en permettant un approvisionnement résiduaire jusqu'en 2040. Les activités de la phase I du PGEH se concentreront sur la réduction des HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, et comprendront une formation et un soutien matériel pour les techniciens d'entretien afin de réduire les fuites et les émissions en améliorant leurs pratiques d'entretien, et par des moyens de récupération et de réutilisation. Le gouvernement contrôlera l'approvisionnement et la demande des HCFC en mettant en œuvre les systèmes de licences et de quotas pour les HCFC et les contrôles sur les importations des équipements à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2013. La formation des agents des douanes aidera les responsables de l'application des lois dans une meilleure identification des HCFC aux postes frontaliers pour empêcher le commerce illégal. Les activités sont détaillées dans le tableau 5.

Coût du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Niger a été estimé à 560 000 \$ US, ce qui entraînerait l'élimination de 101,63 tm (5,59 tonnes PAO) de HCFC. La ventilation détaillée des coûts pour les activités est énumérée dans le tableau 5.

Tableau 5. Activités spécifiques, période proposée de mise en œuvre et coût de la phase I du PGEH

Activités et financement	Agence	Calendrier	Coût (\$ US)
Mise à jour du cadre réglementaire, de la formation des forces de l'ordre sur la réglementation des HCFC, la surveillance et la déclaration de la consommation, la gestion de l'utilisateur final	ONUDI	2012-2020	30 000
Formation des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, à la récupération, la réutilisation et la modernisation du frigorigène	PNUE	2012-2020	160 000
Fourniture d'outils et d'équipements pour la récupération et la réparation du frigorigène, la formation des techniciens sur l'utilisation de l'équipement fourni	ONUDI	2012-2016	210 000
Formation des agents des douanes et des responsables de l'application des lois sur la localisation des HCFC et des frigorigènes contaminés, la sensibilisation du public, la prestation d'identificateurs de frigorigènes	PNUE	2012-2020	115 000
Surveillance, coordination et déclaration	ONUDI	2013-2020	45 000
Total			560 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Niger à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62^e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC et de référence

13. Le Secrétariat a examiné la méthodologie de collecte de données et a confirmé que les données recueillies dans l'enquête ont été réexaminées et que les erreurs de codage pour les non-HCFC ont été corrigées. D'autres consultations avec le Secrétariat de l'ozone ont confirmé que le Niger a demandé une révision de sa consommation de HCFC pour l'année de référence 2009, mais que la demande n'a pas encore été examinée par le Comité d'application. Si la révision des données est approuvée par les Parties du Protocole de Montréal, le chiffre de référence pour le Niger sera réduit à partir du niveau actuel de 26,15 tonnes PAO à 15,97 tonnes PAO.

Le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

14. Le gouvernement du Niger a convenu d'établir comme son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la moyenne de consommation de l'année 2009 (15,95 tonnes PAO) obtenue à partir de l'enquête et de la consommation de 2010 (15,99 tonnes PAO) rapportée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, d'un montant de 15,97 tonnes PAO (290,39 tm). Compte tenu du fait que la valeur de référence établie contient des erreurs de données, le Niger a déjà demandé une révision de ses données de référence.

Problèmes techniques et questions de coût

15. Le Secrétariat a examiné les activités proposées pour la phase I du PGEH et a suggéré que des quotas pour les HCFC et que des normes de sécurité pour les hydrocarbures dans le cadre de la politique et la formation de la phase I du PGEH soient inclus. Le PGEH a été ajusté en conséquence. L'ONUDI a également précisé que, dans la phase I du PGEH, la modernisation ne sera pas mise en œuvre à grande échelle en tenant compte des prix élevés des solutions de rechange à l'heure actuelle, mais sera limitée à la formation de techniciens à partir de la deuxième tranche (2016) afin de leur permettre d'obtenir des compétences de modernisation et d'effectuer des modernisations lorsque cela est économiquement viable. Le Secrétariat a demandé des renseignements à jour sur les progrès de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et a demandé si le solde du financement restant dans le PGEF peut être utilisé pour des activités dans le PGEH. L'ONUDI a communiqué que le PGEF est opérationnellement terminé et que le solde non engagé du PGEF est de 1 265 \$ US et sera retourné au Fonds multilatéral. Après discussion, le coût convenu de la phase I du PGEH reste tel que présenté dans le tableau 5.

Impact sur le climat

16. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction des meilleures pratiques d'entretien et l'application de contrôles des importations de HCFC, permettront de diminuer les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des

économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul de l'impact sur le climat ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par le Niger, en particulier la formation des techniciens sur l'amélioration des pratiques d'entretien, de la récupération et de la réutilisation du frigorigène et la promotion des substituts à faible PRG indiquent que le pays devrait vraisemblablement atteindre le chiffre de 15 611 tonnes d'équivalent CO₂ non émis dans l'atmosphère, tel qu'estimé dans le plan d'activités 2012-2014. Le Secrétariat n'est toutefois pas capable actuellement de mesurer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Il faudrait pour cela évaluer les rapports de mise en œuvre en comparant, notamment, les quantités de frigorigènes utilisées annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigène récupéré et recyclé, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

17. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources additionnelles de maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le gouvernement du Niger a indiqué qu'une contribution en nature sera fournie par l'association de réfrigération nationale au moyen d'un appui d'experts au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

18. L'ONUDI et le PNUE demandent 617 125 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour les années 2012 à 2014 de 301 125 \$ US, incluant les coûts d'appui, est supérieure au montant total de 263 125 \$ US présenté dans le plan d'activités. Si le PGEH est approuvé au niveau demandé, un supplément de 38 000 \$ US devrait être alloué dans le plan d'activités de 2012 à 2014.

19. En fonction de la consommation de référence des HCFC estimée pour le secteur de l'entretien, fixée à 290,39 tm, l'allocation du Niger jusqu'en 2020 pour l'objectif d'une réduction de 35 pour cent devrait être de 560 000 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

20. Un projet d'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

21. Le Comité exécutif peut vouloir :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Niger pour la période de 2012 à 2020 pour réduire la consommation des HCFC à raison de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, à la hauteur de 617 125 \$ US (y compris 285 000 \$ US en coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI) et de 275 000 \$ US en coûts d'appui d'agence pour le PNUE;
- b) Souligner que le gouvernement du Niger a accepté d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC au niveau de consommation de référence à 15,97 tonnes PAO, calculé en utilisant la consommation réelle de 15,95 tonnes PAO déclarées pour l'année 2009 dans le cadre du PGEH et de 15,99 tonnes PAO déclarées pour 2010 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal;

- c) Déduire 5,59 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que figurant à l'annexe I du présent document;
- e) Demander au Secrétariat d'actualiser, dans l'éventualité que les données de référence du Niger soient modifiées en vertu des données révisées de l'article 7, l'Appendice 2-A de l'accord de manière à inclure les chiffres révisés pour le niveau de départ une fois approuvé par les Parties au Protocole de Montréal;
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Niger, et le plan de mise en œuvre correspondant, à la hauteur de 301 125 \$ US, comprenant 175 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 13 000 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Niger (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,38 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, la confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,97

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	26,15	26,15	23,54	23,54	23,54	23,54	23,54	17,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	15,97	15,97	14,37	14,37	14,37	14,37	14,37	10,38	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	175 000	0	0	0	90 000	0	0	0	20 000	285 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	13 125	0	0	0	6 750	0	0	0	1 500	21 375
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	100 000	0	0	0	125 000	0	0	0	50 000	275 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	13 000	0	0	0	16 250	0	0	0	6 500	35 750
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	275 000	0	0	0	215 000	0	0	0	70 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	26 125	0	0	0	23 000	0	0	0	8 000	57 125
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	301 125	0	0	0	238 000	0	0	0	78 000	617 125
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										5,59
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)										10,38

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance et de la coordination générale des activités nationales lors de la mise en œuvre du PGEH.
2. Un consultant indépendant sera employé par l'Agence principale pour la vérification si nécessaire de l'évaluation de la réalisation. Un rapport annuel sera préparé par l'UNO dans le cadre du concours de l'Agence principale et de l'Agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la

répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
